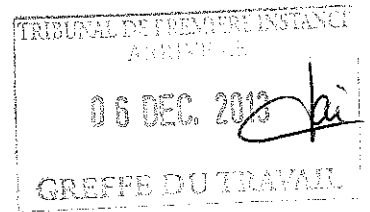


**ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA BRANCHE GARDIENNAGE ENTREPRISES
DE PREVENTION ET DE SECURITE**



Entre :

MEDEF POLYNESIE FRANCAISE, Immeuble FARNHAM – Papeete

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, BP
1733 – 98713 Papeete Tahiti

LES ENTREPRISES INDEPENDANTES : TAHITI PROTECTION, TAHITI SECURITE

D'une part,

Et :

CONFEDERATION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS - FORCE-OUVRIERE
(CSTP -FO) Immeuble FARNHAM - 1er étage, PAPEETE B.P. n° 1 201 - 98713 PAPEETE

CONFEDERATION A TIA I MUA Immeuble GALLIENI - Rue Clappier - BP 4523 - 98713
Papeete B.P. n° 4 523 - 98713 PAPEETE

CONFEDERATION O OE TO OE RIMA Immeuble BROWN - 1er étage, PAPEETE B.P.
n° 52 866 - 98716 PIRAE

CONFEDERATION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DE POLYNESIE (CSIP)
Immeuble ALLEGRET, 1er étage, avenue du Prince Hinoi B.P. n° 468 - 98713 PAPEETE

CONFEDERATION OTAHI Immeuble ALLEGRET, 1er étage, avenue du Prince Hinoi B.P.
n° 148 - 98713 PAPEETE

D'autre part,

Préambule :

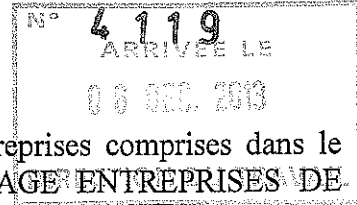
Compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions réglementant l'exercice des activités privées de sécurité, les parties signataires prennent acte de la nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires sociaux de disposer au niveau de la branche d'un organe paritaire de réflexion et de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle, dont les missions sont définies à l'article 3.

KS

THA

JPL

NT
GD
RC
Yc
SB



Article 1er : Champ d'application

Le présent accord professionnel s'applique à l'ensemble des entreprises comprises dans le champ d'application de la Convention Collective GARDIENNAGE ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE (référencées sous le code 8010Z « Activités de sécurité privée » de la Nomenclature d'Activité Française (NAF) et de manière générale à tout employeur de salariés concernés par l'application de la réglementation (décret du 22 décembre 2011).

Article 2 : Objet

La Commission Paritaire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche Gardiennage Entreprises de Prévention et de Sécurité ci-après dénommée la Commission paritaire, est l'instance d'information, d'étude, de consultation et de concertation dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche.

Article 3 : Missions

Les missions et attributions principales de la Commission paritaire sont les suivantes :

Permettre l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi dans la branche.

Etudier la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible.

Promouvoir la politique de formation de la branche, participer à l'étude des moyens de cette formation ainsi que des moyens de perfectionnement et de réadaptation professionnels existants pour les différents niveaux de qualification, rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les mesures propres à assurer l'adaptation et le développement de ces moyens.

Proposer des contenus pédagogiques conformes à l'évolution des qualifications requises par la profession ou procéder à la validation de ceux qui seraient proposés par les organismes de formation agréés par la Commission paritaire de la branche.

Procéder à l'élaboration des référentiels de certificats de qualification professionnelle C.Q.P. et définir les modalités de mise en œuvre de ces C.Q.P par la Commission paritaire de la branche.

Agréer les organismes de formation souhaitant mettre en œuvre un C.Q.P. de la branche.

Préciser les critères de qualité et d'efficacité des actions de formation menées par les organismes de formation privés, définir et organiser les procédures d'agrément et de contrôle des organismes de formation préparant à un C.Q.P. de la branche.

Procéder avec les pouvoirs publics à l'examen de l'évolution des diplômes et titres définis par les instances ministérielles compétentes.

Proposer des actions de formation à considérer comme prioritaires.

Etre consultée sur les questions relatives à la formation.

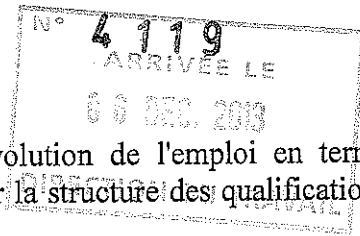
Examiner le rapport annuel du Fonds paritaire pour la formation professionnelle continue des salariés concernés par le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011.

D'une manière générale, la Commission paritaire peut entreprendre toute étude pour préparer ses décisions. Le cas échéant, il sollicite l'appui d'organismes publics concernés.

ES T

JDL

U GD IC SB
YU



Etudier périodiquement la situation et les perspectives d'évolution de l'emploi en terme quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et des besoins de formation.

Etablir annuellement un rapport sur la situation de l'emploi dans la branche et son évolution. Faire procéder, le cas échéant, à toute étude permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et de ses évolutions.

Propose les évolutions afin d'actualiser la convention collective de la branche.

Article 4 : Composition de la Commission

La Commission est constituée de dix (10) représentants dont cinq (5) représentants d'employeurs (dont 1 pour les entreprises indépendantes) et de cinq (5) représentants de salariés représentatifs au plan local.

Chaque organisation syndicale de salariés désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Le collège employeur désigne un nombre égal de membres titulaires et de suppléants.

Les membres de la Commission sont désignés pour 2 ans, leur mandat est renouvelable.

En cas d'impossibilité de siéger du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir au membre de la Commission de son choix du même collège.

En cas de démission d'un des membres titulaire ou suppléant, l'organisation syndicale concernée procède à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Fonctionnement

La Commission paritaire est présidée alternativement par l'un ou l'autre des membres du collège salarié ou employeur. La vice-présidence étant assurée par un représentant de l'autre collège.

Le mandat du président et du vice-président est prévu pour une année, chacun d'entre eux étant désigné par son collège.

Le premier président sera un représentant de la délégation patronale.

Dans le cas où un blocage se ferait jour au sein d'un collège lors du choix du président ou du vice-président, l'ensemble des membres de la Commission paritaire serait appelé à élire le président ou le vice-président. En cas d'égalité des votes, c'est le candidat le plus ancien dans la fonction de membre de la Commission paritaire qui est élu.

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre et selon les besoins. D'autres réunions peuvent être organisées, soit à la demande conjointe du président et du vice-Président, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le cas échéant, les modalités de fonctionnement seront fixées par le règlement intérieur de la Commission.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux organisations membres de la Commission.

En cas de saisine, celle-ci doit être effectuée par courriel auprès du président de la Commission.

La saisine doit être accompagnée des informations (documents, etc...) sur la nature de la saisine, afin d'éclairer les membres de la Commission et qu'elle puisse se prononcer, au

G TH

JPL

M GD PC
YL 5B

préalable, sur la validité de cette saisine eu égard à son domaine de compétence. La Commission siège au plus tard dans les trente jours de la saisine.

Les convocations doivent parvenir aux membres de la Commission par courrier électronique accompagnées du compte rendu de la précédente réunion et de tout document nécessaire au moins 1 semaine avant la date de la réunion.

Les suppléants sont convoqués en même temps et sont destinataires des mêmes documents que les membres titulaires.

Le président fixe conjointement avec le vice-président l'ordre du jour, il anime et conduit les débats et en fait établir le compte-rendu. Celui-ci est signé par le président et le vice-président après approbation lors de la réunion suivante.

A) Recommandations

Les recommandations ne sont valables que si la majorité des membres de la Commission sont présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents ou dûment mandatés. Seul le membre titulaire d'une organisation dispose d'un droit de vote, le suppléant ne votant qu'en son absence.

Les conditions de quorum et de majorité s'apprécient au niveau de chacun des collèges, en comptabilisant un représentant par organisation. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'instance paritaire est convoquée à nouveau sous sept jours et peut délibérer sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents ou dûment mandatés.

B) Moyens

Le secrétariat de la Commission paritaire est assuré par une organisation patronale.

Les fonctions des membres de la Commission paritaire sont bénévoles.

Chaque membre peut ponctuellement se faire assister lors d'une réunion, d'un spécialiste des questions de formation professionnelle et/ou d'emploi ou d'une personne extérieure. Cette demande doit être exprimée préalablement à la réunion concernée, une fois son ordre du jour établi.

Les frais et honoraires éventuels liés à cette assistance sont à la charge de la ou des organisations syndicales l'ayant sollicitée.

Article 6 : Absence des salariés

Les membres titulaires et/ou leurs suppléants de la Commission paritaire, salariés des entreprises de la branche, devront informer leur employeur de leur désignation et le prévenir de chaque date de réunion dès réception de la convocation émanant du secrétariat de la Commission.

Les absences liées à la participation des membres titulaires ou de leurs suppléants de la Commission paritaire sont considérées comme temps de travail effectif pour tous les droits des salariés, notamment pour le maintien des salaires payés à échéance normale.

G T A

JPL



GT
GD R
YR SB

N° 4119
ARRIVÉE LE
06 DEC. 2013
DIRECTION DU TRAVAIL

TRIBUNAL DU TRAVAIL
06 DEC. 2013
GREFFE DU TRAVAIL

Article 7 : Information des employeurs et des salariés

Une information sur la création de la Commission paritaire est mise en œuvre, par les partenaires sociaux siégeant à la Commission, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées dans le présent accord.

Article 8 : Bilan

Un bilan de fonctionnement ainsi que les études réalisées sous son impulsion sont publiés par la Commission paritaire chaque année.

Article 9 : Révision

Le bilan ainsi que des modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les partenaires sociaux à réviser le présent accord à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie avec toute nouvelle disposition légale ou conventionnelle.

Article 10 : Dénonciation

L'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des organisations signataires ou adhérentes, avec un préavis de trois mois, dans les conditions prévues par les articles LP 2341-17 et suivants du Code du travail.

Article 11 : Dépôt et extension

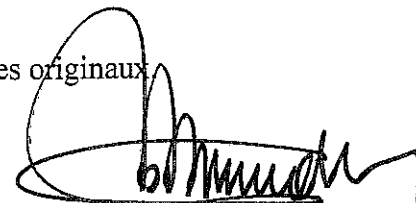
Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction du travail et du greffe du tribunal du travail conformément à l'article LP 2321-5 du Code du travail.

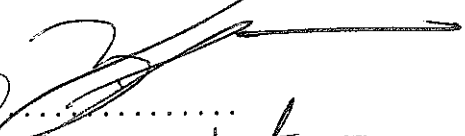
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord professionnel à la Direction du travail.

04 DEC. 2013

Fait à Papeete, le en douze exemplaires originaux

MEDEF POLYNESIE FRANCAISE : *P. Lalandeau* 

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : *Sebastien Bouzard* 

ENTREPRISES INDEPEDANTES : *Guy Dolique* 

CONFEDERATION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS - FORCE OUVRIERE (CSTP -FO) : *Stavell* 

TR JPK UT JL

CONFEDERATION A TIA I MUA : ... *Y. LAUCROST* ...

CONFEDERATION O OE TO OE RIMA :

CONFEDERATION DES SYNDICATS
INDEPENDANTS DE POLYNESIE (CSIP) :

CONFEDERATION OTAHI : ... *Lucie TIPPENAT* ...

TRIBUNAL DE SELECTION
06 DEC. 2013
GREFFE DU TRAVAIL

N° *4119*
ARRIVEE LE
06 DEC. 2013
DIRECTION DU TRAVAIL

-GD R 5B